

ARRÊTÉ N°001-2026/ARS LA RÉUNION

Portant révision du Schéma Régional de Santé La Réunion 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de La Réunion 2023-2033

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1434-1 et suivants, et R. 1434- et suivants ;
- Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n°391-2023/ARS La Réunion du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023-2033 ;
- Vu l'arrêté n°198-2025/ARS La Réunion du 21 juillet 2025 portant révision du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023-2033 ;
- Vu l'arrêté n°247-2023 du 10 juillet 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds, modifié par l'arrêté n°189-2025/ARS La Réunion du 15 juillet 2025 ;
- Vu l'avis de consultation sur la révision partielle du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023-2033 publié le 5 novembre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ;
- Vu l'avis formulé par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de La Réunion réunie le 4 décembre 2025 ;
- Vu l'avis formulé par le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé La Réunion réuni le 5 décembre 2025 ;
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de La Réunion en date du 6 novembre 2025 sur la révision partielle du Projet Régional de Santé ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, une révision partielle du Schéma Régional de Santé (SRS), élément du Projet Régional de Santé, sans modification de son économie générale, requiert l'avis préalable de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, du Conseil Départemental de l'Autonomie et de la Citoyenneté, du Conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé et du préfet de région ;

Considérant que le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut réviser le Projet Régional de Santé et ses éléments pour garantir l'adaptation des orientations et objectifs, y compris pour les objectifs quantifiés de l'offre de soins, aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de la Santé Publique a modifié les obligations de garde et d'astreinte pour certaines activités de soins et a instauré de nouvelles obligations de permanence des soins, pour d'autres ;

Considérant les implantations définies dans le volet « Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins » du Schéma Régional de Santé 2023-2028 et les autorisations délivrées ;

Considérant que les données d'activité relatives aux interventions des Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR), qu'il s'agisse d'interventions primaires ou secondaires, effectuées pour les patients de moins de 15 ans, soulignent la nécessité d'identifier une équipe de SMUR pédiatrique sur les territoires de proximité Nord et Sud ; qu'il apparaît toutefois que le volume d'activité ne justifie pas la création d'un SMUR pédiatrique au sein de chacun des quatre établissements de santé disposant d'un SMUR ;

Considérant que les avis encore non transmis à la date du présent arrêté, et au terme du délai réglementaire de deux mois à compter de la publication de l'avis de consultation, sont réputés rendus ;

Considérant les avis recueillis à l'occasion de la période de consultation ouverte le 5 novembre 2025 justifient d'amender la proposition de révision du Schéma Régional de Santé La Réunion (2023-2028), telle que mise à la consultation, sans que cela en altère son économie générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Schéma Régional de Santé La Réunion (2023-2028) du Projet Régional de Santé (2023-2033), est révisé pour ses volets :

- Permanence Des Soins en Etablissement de Santé (PDSES)
- Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) pour l'activité de Médecine d'urgence.

Les modifications apportées sont détaillées en annexe du présent arrêté.

Le SRS 2023-2028 dans sa version révisée et consolidée est consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé La Réunion.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions inscrites dans le Schéma Régional de Santé La Réunion (2023-2028), telles que ressortant de l'arrêté n°391-2023/ARS La Réunion du 30 octobre 2023 et de l'arrêté n°198-2025/ARS La Réunion du 21 juillet 2025 susvisés, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion, le présent arrêté peut faire l'objet :

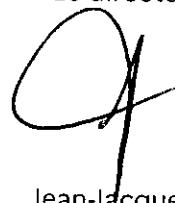
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général adjoint, la directrice de la régulation et la gestion de l'offre de santé et la directrice de l'animation territoriale et des parcours de santé de l'Agence Régionale de Santé La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2026

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLET

ANNEXE de l'arrêté n°001-2026/ARS LA RÉUNION portant révision du Schéma Régional de Santé La Réunion 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de La Réunion 2023-2033

La révision porte sur le volet Permanence Des Soins en Etablissement de Santé (PDSES) et sur certaines dispositions du volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé La Réunion 2023-2028, composante du Projet Régional de Santé 2023-2033.

Le volet PDSES, exposé ci-dessous, remplace celui précédemment inscrit au Schéma Régional de Santé 2023-2028.

Les modifications portant sur le volet Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins concernent exclusivement l'activité de Médecine d'urgence. Les modifications et ajouts apparaissent en surbrillance verte, et les suppressions en surbrillance bleue police barrée.

VOLET -PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE :

Le volet consacré au schéma cible de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé (PDSES) est modifié comme suit :

INTRODUCTION

La permanence des soins en établissements de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge en établissement de santé de nouveaux patients la nuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, et dont l'hospitalisation n'était pas programmée.

Elle se distingue donc de la continuité des soins qui fait obligation à tout établissement de santé de garantir l'intervention d'un médecin, 24H/24, pour tout patient déjà hospitalisé.

Elle est organisée :

- Sur place (garde) avec la présence effective du praticien dans l'établissement
- Par astreinte, avec obligation pour le praticien de rester à disposition de l'établissement de santé et être joignable à son domicile ou à proximité afin d'intervenir dans les plus brefs délais

La permanence des soins en établissements de santé concerne la médecine, la chirurgie et de l'obstétrique (MCO). Les activités de médecine d'urgence, de greffe, de prélèvement d'organes, de psychiatrie, d'hospitalisation à domicile, de soins médicaux et de réadaptation font l'objet d'un financement spécifique d'indemnisation des gardes et astreintes et ne relèvent pas du présent schéma PDSES.

Le volet dédié à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) fixe des objectifs pour les zones du Schéma Régional de Santé en nombre de lignes de garde ou d'astreinte par spécialité médicale.

En application de l'article R.6111-41 du Code de la Santé Publique, il est opposable aux établissements de santé et aux autres titulaires d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

Les établissements de santé éligibles au titre de la mission de permanence des soins peuvent bénéficier d'un financement permettant de valoriser leur participation à cette mission de service public, pour les disciplines de médecine, de chirurgie et d'obstétrique (MCO).

L'éligibilité et le financement de cette mission d'intérêt général sont inscrites dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé.

Périmètre de la PDSES

Le schéma de PDSES distingue les activités réglementées dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, inscrites dans le code de la santé publique, prévoient une obligation de permanence médicale et les activités dites non réglementées, pour lesquelles l'ARS a souhaité organiser une permanence des soins.

Les activités du schéma pour lesquelles la permanence des soins est réglementée :

Activités autorisées assorties d'obligations de permanence des soins définies dans le code de la santé publique :

Activité de soins	Modalités	Mention	
3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale			
9° Traitement des grands brûlés			
10° Chirurgie cardiaque			
11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte		
12° Neurochirurgie			
13° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie		Mention A	
		Mention B	
15° Soins critiques	Soins critiques adultes	Réanimation et soins intensifs	
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	
21° Activité de radiologie interventionnelle		Soins intensifs de cardiologie	
		Soins intensifs de neurologie vasculaires	
		Soins intensifs d'hématologie	
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques	
		Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques	
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	
		Mention D	

Activités non réglementées inscrites au schéma :

- Spécialités médicales : gastro-entérologie, gastrologie interventionnelle, gériatrie, médecine interne et polyvalente, infectiologie, médecine hyperbare, pneumologie, endocrino-diabétologie, néphrologie, oncologie et soins palliatifs ;
- Spécialités chirurgicales : chirurgie orthopédique, chirurgie vasculaire, ophtalmologie, ORL, chirurgie maxillo-faciale, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie de la main, chirurgie thoracique et cardiovasculaire, chirurgie des cardiopathies congénitales complexes, urologie ;
- Imagerie diagnostique

Schéma cible de la permanence des soins en établissements de santé 2023-2028

Le volet du Schéma Régional de Santé consacré à la Permanence des Soins en Établissements de Santé (PDSES) a été élaboré en tenant compte des éléments suivants :

- la réforme des autorisations sanitaires entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023 et les implantations d'activité de soins et Équipements Matériel Lourds définies dans le volet « Objectifs Quantifiés de l'Offre de soins » (OQOS) du Schéma Régional de Santé ;
- les nouvelles obligations de la PDSES pour certaines activités de soins et EML dont les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ont évoluées ;
- le rapport de l'IGAS sur la Permanence de Soins en Établissements de Santé (PDSES) de 2023 ;
- les résultats de l'enquête nationale sur le fonctionnement de la permanence des soins en établissements de santé conduite par l'ATIH au premier semestre 2024 auprès des établissements MCO ;
- les besoins exprimés par les établissements lors des temps de concertation locale ;

Pour certaines spécialités médicales et chirurgicales, pour tenir compte de la démographie médicale, l'organisation territoriale de la permanence des soins s'appuie sur le recours de professionnels libéraux du territoire qui seront amenés à intervenir au sein des établissements publics de santé dans le cadre de coopération organisées par ces derniers.

Les lignes du schéma de la PDSES reposent sur les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds telles que prévues dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028.

Le schéma de la PDSES est arrêté pour la durée du schéma régional de santé qui reste à courir. Il peut être révisé afin de prendre en compte l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins.

Les objectifs, en nombre de lignes d'astreintes et de gardes, sont fixés par spécialité et par zone d'implantation. Ces lignes sont mutualisables pour certaines activités.

Pour les activités de soins réglementées, le schéma de la PDSES mentionne le nom de l'établissement de santé autorisé.

Pour les activités non réglementées, le schéma fixe le nombre de lignes de gardes et d'astreintes pour chaque zone d'implantation. Concernant l'attribution des lignes de permanence pour les ces activités, conformément au décret n°2025-101 du 3 février 2025, une procédure d'appel à candidature sera ouverte dans les 6 mois après l'adoption du schéma de la PDSES visant à désigner les établissements attributaires. Pour des questions de lisibilité, l'établissement pressenti est précisé dans le présent schéma ; cette indication ne constitue pas un engagement d'attribution de la part de de l'ARS, la décision d'attribution intervenant au terme de la procédure d'appel à candidature.

Financement des lignes

L'ARS s'engage à soutenir les lignes inscrites au schéma PDSES pour les activités réglementées et non réglementées et à accompagner les établissements de santé dans leur mise en œuvre grâce au Fond d'Intervention Régional (FIR) par la mobilisation de l'ensemble des crédits fléchés nationaux sur cette destination, et en tenant compte de la part de la continuité des soins dans la mobilisation des praticiens de garde ou d'astreinte.

ACTIVITES REGLEMENTEES

Les lignes d'astreinte et de garde relevant des activités réglementées sont fixées pour chaque zone. Il est mentionné, pour chaque ligne, l'établissement de santé attributaire selon l'autorisation d'activité de soins détenue.

Dans le cas d'une mutualisation de la permanence des soins avec d'autres activités de soins, le nombre de ligne ou de garde est complété d'un chiffre en exposant, identique pour les lignes concernées.

Gynécologie Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

ZONES	Etablissement	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU - site Nord	Gynécologue obstétricien	1	1
		Anesthésiste de maternité	1 ¹	1
		Pédiatre néonatal	1	
	Clinique Sainte-Clotilde	Pédiatre Réanimation néonatale	1	
		Gynécologue obstétricien	1	
EST	GHER	Anesthésiste de maternité	1 ²	
		Pédiatre néonatal	1	
		Gynécologue obstétricien	1	
		Anesthésiste de maternité	1 ³	1 ⁴
OUEST	CHOR	Pédiatre néonatal	1	
		Gynécologue obstétricien	1	
		Anesthésiste de maternité	1	
	Clinique Les Orchidées	Pédiatre néonatal	2	
		Gynécologue obstétricien	1	
SUD	CHU – site Sud	Anesthésiste de maternité	1 ⁵	
		Pédiatre néonatal	1	
		Gynécologue obstétricien	2	
	Clinique Durieux	Anesthésiste de maternité	1 ⁶	1
		Pédiatre néonatal	1	
		Pédiatre Réanimation néonatale	1	
		Gynécologue obstétricien	1	
		Anesthésiste de maternité	1	
		Pédiatre de maternité	1	

¹ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

² Ligne commune entre plusieurs activités de soins

³ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

⁴ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

⁵ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

⁶ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

Traitemen~~t~~ des grands brûlés

ZONE	Etablissement	Modalité	Spécialistes	Cibles	
				Astreinte	Garde
La Réunion	*	Adultes et enfants	Chirurgien plastique	1	
			Anesthésiste	1 ¹	
			MAR/MIR		1 ⁷

*Pour les modalités enfants et adultes, les lignes de permanence de soins sont organisées par l'établissement autorisé pour cette activité.

Chirurgie cardiaque

- Chirurgie cardiaque adulte

ZONE	Etablissement	Modalité	Spécialistes	Cibles	
				Astreinte	Garde
La Réunion	CHU Site Nord	Adulte	Chirurgien	1 ⁸	
			Anesthésiste	1	
			Chirurgien UMAC	1 ⁸	

- Chirurgie cardiaque pédiatrique

ZONE	Etablissement	Modalité	Spécialistes	Cibles	
				Astreinte	Garde
La Réunion	CHU Site Nord	Pédiatrique	Chirurgien pédiatrique	1 ⁹	

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

ZONE	Etablissement	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD-EST	CHU Site Nord	Cardiologue interventionnel	1	
	Clinique Sainte-Clotilde	Cardiologue interventionnel	1	
SUD-OUEST	CHU Site Sud	Cardiologue interventionnel	1	

⁷ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

⁸ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

⁹ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

Neurochirurgie

- Neurochirurgie adulte

ZONE	Etablissement	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
La Réunion	CHU Site Sud	Neurochirurgien Anesthésiste	1	
				1 ¹⁰

- Neurochirurgie pédiatrique

ZONE	Etablissement	Modalité	Spécialistes	Cibles	
				Astreinte	Garde
La Réunion	CHU Site Sud	Neurochirurgie pédiatrique Neurochirurgie pédiatrique	Anesthésiste pédiatrique Chirurgien pédiatrique	1 ¹¹	
					1 ¹²

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

ZONE	Etablissement	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
La Réunion	CHU Sud	Neuroradiologue interventionnel Anesthésiste Neurologue	1*	
				1 ¹⁰
				1 ¹³

*En raison de la rareté des ressources médicales disponibles, une ligne d'astreinte, et non de garde, de neuroradiologue interventionnelle est identifiée dans le schéma. Cette organisation est conditionnée au respect impératif des délais de sécurité pour la prise en charge des patients.

¹⁰ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

¹¹ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

¹² Ligne commune entre plusieurs activités de soins

¹³ Ligne commune avec l'unité neurovasculaire (UNV)

Soins critiques

- Soins critiques adultes

ZONE	Établissement	Mention	Spécialité	Spécialiste	Cibles
					Astreinte Garde
NORD	CHU Site Nord	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant		MAR/MIR	2 ⁷
	CHU Site Nord	Réanimation et soins intensifs de chirurgie cardio-thoracique		MAR/MIR	1 ¹⁴
	CHU Site Nord*	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	SI – néphrologie	Néphrologue	1 ¹⁵
	CHU Site Nord*	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	SI – néphrologie	MAR/MIR	1 ⁷
	CHU Site Nord*	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	SI - autres	Médecin spécialisé dans la discipline de l'unité de soins intensifs	1
	CHU Site Nord*	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	SI - autres	MAR/MIR	1 ⁷
	CHU Site Nord	3° Soins intensifs de cardiologie		Cardiologue	1 ¹⁶
	CHU Site Nord	3° Soins intensifs de cardiologie		MAR/MIR	1 ⁷
	CHU Site Nord	4° Soins intensifs de neurologie vasculaire		MAR/MIR	1 ⁷
	CHU Site Nord	4° Soins intensifs de neurologie vasculaire		Neurologue	1
EST	CHU Site Nord*	5° Soins intensifs d'hématologie		Hématologue	1
	CHU Site Nord*	5° Soins intensifs d'hématologie		MAR/MIR	1 ⁷
	Clinique Sainte-Clotilde	2° Soins intensifs polyvalents dérogatoires		MAR/MIR	1 1 ²
	Clinique Sainte-Clotilde	3° Soins intensifs de cardiologie		Cardiologue	1
SUD	Clinique Sainte-Clotilde	3° Soins intensifs de cardiologie		MAR/MIR	1 1 ²
	GHER	2° Soins intensifs polyvalents dérogatoires		MAR/MIR	1
	CHU Site Sud	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant		MAR/MIR	1 1 ⁷

¹⁴ Ligne qui peut être commune entre plusieurs activités de soins

¹⁵ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

¹⁶ Ligne commune avec la médecine cardiologique

¹⁷ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

OUEST	CHU Site Sud	Réanimation neuro chirurgicale		MAR/MIR	1
	CHU Site Sud	Surveillance continue - Neuroréanimation		MAR/MIR	1
	CHU Site Sud*	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	SI - autres	MAR	1 ¹⁷
	CHU Site Sud*	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	SI - autres	Médecin spécialisé dans la discipline de l'unité de soins intensifs	1
	CHU Site Sud	3° Soins intensifs de cardiologie		Cardiologue	1 ¹⁸
	CHU Site Sud	3° Soins intensifs de cardiologie		MAR/MIR	1 ¹⁷
	CHU Site Sud	4° Soins intensifs de neurologie vasculaire		Neurologue	1
	CHU Site Sud	5° Soins intensifs d'hématologie		MAR/MIR	1 ¹⁷
	CHU Site Sud	5° Soins intensifs d'hématologie		Hématologue	1
	CHOR	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant		MAR/MIR	1 ¹⁹
	CHOR*	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	SI – hépato-gastro-entéro	MAR/MIR	1 ¹⁹
	CHOR*	1° Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	SI – hépato-gastro-entéro	Gastroentérologue	1
	Clinique les Orchidées	2° Soins intensifs polyvalents dérogatoires		MAR	1 ⁵

*Pour la mention 1° « Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant », des lignes de PDSES de spécialités (soins intensifs autres, hépato-gastro-entéro, néphrologie) sont définies dans le schéma. Leur mise en place au sein des établissements est conditionnée à l'obtention de l'autorisation d'activité de soins concernée.

- Soins critiques pédiatriques

ZONE	Établissement	Mention	Spécialistes	Cibles
				Astreinte Garde
NORD	CHU Nord**	1° Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	Médecin spécialisé en pédiatrie, ou en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive-réanimation avec une compétence réanimation pédiatrique	1 ²⁰

¹⁸ Ligne commune avec la médecine cardiaque

¹⁹ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

²⁰ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

	CHU Nord	4° Soins intensifs pédiatriques d'hématologie 4° Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	MAR/MIR	1 ²⁰
SUD	CHU Sud**	2° Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	Oncologue pédiatrique Médecin spécialisé en pédiatrie, ou en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive-réanimation avec compétence en néonatalogie ou en réanimation pédiatrique	1 ²¹
				1

**Les lignes de PDSES sont identifiées selon les implantations définies dans le schéma régional de santé 2023-2028. Leur mise en place au sein des établissements est conditionnée à l'obtention de l'autorisation d'activité de soins concernée.

Activité de radiologie interventionnelle

ZONE	Etablissement	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD EST	CHU Site Nord	Radiologue interventionnel	1	
SUD OUEST	CHU Site Sud	Radiologue interventionnel	1	

Les implantations cibles relatives à cette activité et les lignes de permanence de soins associées seront définies dans le cadre d'une révision du PRS.

Dans l'attente de cette révision et de la délivrance des autorisations de cette activité de soins, une ligne de PDSES de radiologie interventionnelle est attribuée respectivement aux sites Nord et Sud du CHU.

²¹ Ligne commune entre plusieurs activités de soins

ACTIVITES NON REGLEMENTEES

Dans le cas d'une mutualisation de la permanence des soins avec d'autres activités de soins, le nombre de ligne ou de garde est complété d'un chiffre en exposant, identique pour les lignes concernées.

Spécialités médicales

- Gastro-entérologie

ZONE	Etablissement	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Gastroentérologue	1	
OUEST	CHOR	Gastroentérologue	1	
SUD	CHU Site Sud	Gastroentérologue	1	

- Gastro-interventionnelle

ZONE	Établissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
SUD	CHU Site Sud	Gastroentérologue interventionnel	1	

- Gériatrie

ZONE	Établissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Médecin gériatre	1	
EST	GHER	Médecin gériatre	1	
OUEST	CHOR	Médecin gériatre	1	
SUD	CHU Site Sud – St Pierre	Médecin gériatre	1	1/2 (WE journée)
	CHU Site Sud – St Joseph	Médecin gériatre	1	1/2 (WE journée)

Pour la zone Sud, les demi-garde sont définies pour le week-end en journée.

- **Médecine polyvalente et/ou interne**

ZONE	Établissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Médecin	1	
EST	GHER	Médecin	1 + 1 (WE)	
OUEST	CHOR	Médecin		1
SUD	CHU Site Sud	Médecin	2	

La deuxième ligne de médecine polyvalente dans l'Est couvre le week-end à partir du vendredi soir.

- **Médecine interne**

ZONE	Établissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Médecin	1	

- **Infectiologie**

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Infectiologue	1	
SUD	CHU Site Sud	Infectiologue	1	

- **Médecine hyperbare**

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
SUD	CHU Site Sud	Médecin spécialisé en médecine hyperbare	1 ligne régionale	

- Pneumologie

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Pneumologue	1	
SUD	CHU Site Sud	Pneumologue	1	

- Endocrinologie-Diabétologie

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Endocrinologue- Diabétologue	1	
SUD	CHU Site Sud	Endocrinologue- Diabétologue	1	

- Néphrologie Adultes

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Néphrologue	1 ¹⁵	
SUD	CHU Site Sud	Néphrologue	1	

- Oncologie Adultes

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Oncologue	1	
	Clinique Sainte Clotilde	Oncologue	1	
SUD	CHU Site Sud	Oncologue	1	
UEST	CHOR	Oncologue	1	

Le soutien aux lignes d'astreinte pour la spécialité « Oncologie adultes » est conditionnée à l'ouverture des services d'oncologie.

- Oncologie pédiatrique

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Oncopédiatre	1 ligne régionale ²¹	

- Soins palliatifs

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
LA RÉUNION		Médecin compétent en soins palliatifs	1 ligne régionale	

Spécialités chirurgicales

- Anesthésie

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Anesthésiste	1 ¹	1
EST	GHER	Anesthésiste	1 ³	1 ⁴
SUD	CHU Site Sud	Anesthésiste	1 ⁶	1 ¹⁰
OUEST	CHOR	Anesthésiste		1

- Chirurgie pédiatrique

ZONE	Établissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Anesthésiste pédiatrique	1	
	CHU Site Nord	Chirurgien orthopédique	1	
	CHU Site Nord	Chirurgien viscéral	1	
SUD	CHU Site Sud	Anesthésiste pédiatrique	1 ¹¹	
	CHU Site Sud	Chirurgien orthopédique et viscéral	1 ¹²	

- **Chirurgie des cardiopathies congénitales Complexes (M3C)**

ZONE	Établissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
LA RÉUNION	CHU Site Nord	Cardio-pédiatre	1	
	CHU Site Nord	Chirurgien	1 ⁹	
	CHU Site Nord	Anesthésiste	1	
	CHU Site Nord	MIR/MAR		1 ^{14 ou 20}

- **Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale**

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Chirurgien		1 ligne régionale

- **Chirurgie de la main**

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Chirurgien compétence main		1 ligne régionale

- **Ophthalmologie**

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Ophthalmologue	1	
SUD	CHU Site Sud	Ophthalmologue	1	

- Chirurgie orthopédique et traumatologique

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Chirurgien orthopédique	1	
EST	GHER	Chirurgien orthopédique	1	
OUEST	CHOR	Chirurgien orthopédique	1	
SUD	CHU Site Sud	Chirurgien orthopédique	1	

- Chirurgie viscérale et digestive

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Chirurgien viscéral	1	
EST	GHER	Chirurgien viscéral	1	
OUEST	CHOR	Chirurgien viscéral	1	
SUD	CHU Site Sud	Chirurgien viscéral	1	

- Chirurgie vasculaire

ZONE	Etablissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Chirurgien vasculaire	1	
SUD	CHU Site Sud	Chirurgien vasculaire	1	

- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire

ZONE	Établissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Chirurgien thoracique	1 ligne régionale	

- **Urologie**

ZONE	Établissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Urologue	1	
OUEST	CHOR	Urologue	1	
SUD	CHU Site Sud	Urologue	1	

- **Oto-rhino-laryngologie (ORL)**

ZONE	Établissements	Spécialistes	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Chirurgien ORL	1	
SUD	CHU Site Sud	Chirurgien ORL	1	

Imagerie médicale

ZONE	Établissements	Spécialiste	Cibles	
			Astreinte	Garde
NORD	CHU Site Nord	Radiologue	1	
EST	GHER	Radiologue	1	
OUEST	CHOR	Radiologue	1	
SUD	CHU Site Sud	Radiologue	1	

VOLET OBJECTIFS QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS :

14- MÉDECINE D'URGENCE

Le texte consacré aux objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de médecine d'urgence est modifié et est remplacé par le texte suivant :

Objectifs qualitatifs

- Communication :
 - Poursuivre les actions de communication et de sensibilisation à destination du grand public sur le bon usage des services d'urgences, du 15 et de la permanence des soins ambulatoires (PDSA)
- Articulation urgences/PDSA/SAS :
 - Renforcer l'articulation ville-hôpital pour assurer la complémentarité entre la permanence des soins ambulatoires et le recours aux urgences
 - Réviser et mettre en œuvre le cahier des charges de la PDSA, et obtenir que chaque établissement siège d'un service d'urgence déploie aussi une maison médicale de garde sous forme associative garantissant la capacité d'exercice, aux horaires de la PDSA, de tout médecin généraliste volontaire
 - Améliorer l'accès aux soins non programmés, hors période de permanence des soins ambulatoires, afin de limiter les passages aux urgences, par une communication grand public sur le recours en priorité au médecin traitant, les structures de Soins Non Programmés (SNP) et le Service d'Accès aux Soins (SAS),
 - Inciter les médecins et infirmiers exerçant ou résidant dans les écarts à être correspondants du SAMU
- Service d'Accès aux Soins :
 - Promouvoir le métier d'assistant médical de régulation et d'Opérateurs de Soins Non Programmés (ONSP) pour le SAS
 - Déployer le volet « psychiatrique » et « gériatrique » du Service d'Accès aux Soins, et veiller à leur organisation homogène sur l'ensemble du territoire
 - **Mobiliser des infirmiers libéraux volontaires pour assurer une réponse aux Soins Non Programmés (non urgents) à la demande de la régulation médicale du SAMU-SAS**
- Admissions directes :
 - Structurer, dans chaque établissement autorisé en MCO, une filière d'accès direct à l'hospitalisation pour les personnes âgées afin d'éviter au maximum leur passage par les services d'urgences
- Gestion des lits :
 - Améliorer l'indice de maturité du « bed-management » au sein des établissements autorisés pour les services d'urgence
 - Mettre en œuvre une gestion territoriale des lits pour fluidifier l'obtention de lits d'aval, en association avec les établissements de santé du territoire et l'HAD
 - Augmenter le nombre de séjours (et de patients) accueillis directement en HAD à leur sortie des Services d'accueil des urgences

- Transferts sanitaires :
 - Diversifier les modalités de transports urgents, hors SMUR (transport infirmier interhospitalier, UMH-P ... **transport avec sage-femmes, ambulance**)
 - Renforcer le partenariat régional OI entre les services d'urgences (La Réunion-Mayotte) et la liaison avec les plateaux hospitaliers métropolitains
- Qualité et sécurité des prises en charge :
 - Améliorer la réponse à l'urgence et diminuer les temps d'attente dans les services d'accueil Adultes et Enfants avec création si nécessaire de filières courtes
 - Mettre en place une filière spécifique pour les polytraumatisés

Le tableau d'implantation cibles 2028 de l'activité de médecine d'urgence est remplacé par le tableau suivant :

ZONES DE PROXIMITÉ	Modalité	Implantations autorisées au 31/10/2023	OQOS	
			Implantations cibles 2028	Mini
NORD	SAMU	1	1*	1*
	SMUR	1	1**	1**
	SMUR PÉDIATRIQUE	0	0	0
	SMUR SAISONNIÈRE	0	0	0
	ANTENNES SMUR	0	0	0
	STRUCTURES D'URGENCES	1	1	1
	STRUCTURES D'URGENCES PÉDIATRIQUES	1	1	1
	STRUCTURES D'URGENCES SAISONNIÈRES	0	0	0
EST	ANTENNE DE MÉDECINE D'URGENCE		0	0
	SAMU	0	0	0
	SMUR	1	1	1
	SMUR PÉDIATRIQUE	0	0	0
	SMUR SAISONNIÈRE	0	0	0
	ANTENNES SMUR	0	0	0
	STRUCTURES D'URGENCES	1	1	1
	STRUCTURES D'URGENCES PÉDIATRIQUES	0	1	1
OUEST	STRUCTURES D'URGENCES SAISONNIÈRES	0	0	0
	ANTENNE DE MÉDECINE D'URGENCE		0	0
	SAMU	0	0	0
	SMUR	1	1	1

	SMUR PÉDIATRIQUE	0	0	0
	SMUR SAISONNIÈRE	0	0	0
	ANTENNES SMUR	0	0	0
	STRUCTURES D'URGENCES	1	1	1
	STRUCTURES D'URGENCES PÉDIATRIQUES	1	1	1
	STRUCTURES D'URGENCES SAISONNIÈRES	0	0	0
	ANTENNE DE MÉDECINE D'URGENCE		0	0
SUD	SAMU	0	0	0
	SMUR	1	1**	1**
	SMUR PÉDIATRIQUE	0	0	0
	SMUR SAISONNIÈRE	0	0	0
	ANTENNES SMUR	0	0	0
	STRUCTURES D'URGENCES	1	1	1
	STRUCTURES D'URGENCES PÉDIATRIQUES	1	1	1
	STRUCTURES D'URGENCES SAISONNIÈRES	0	0	0
	ANTENNE DE MÉDECINE D'URGENCE		0	0

(*) Avec régulation libérale déportée sur les sites hospitaliers Sud, Est et Ouest disposant d'un service d'accueil des urgences.

(**) Il est attendu des SMUR situés sur les zones Nord et Sud qu'ils organisent chacun un SMUR pédiatrique ayant une activité en 12 heures et desservent également les territoires Est et Ouest.

La Réunion est une région de petite taille dont les problématiques d'accès aux soins urgents sont minorées par rapport aux difficultés que connaissent des régions de l'hexagone.

Ainsi, la portée des décrets du 29 décembre 2023 est limitée en ce qui concerne La Réunion et il n'existe pas d'enjeux à reconnaître de nouvelles autorisations pour la modalité « Antenne de médecine d'urgence » en raison d'une couverture des besoins et de la capacité des établissements déjà autorisés à conserver une ouverture 24h/24h et 365 jours/an, et d'un maillage géographique satisfaisant.